

Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production

Dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées par le Législatif, le Conseil municipal, lors de sa séance du 5 novembre 2024, a modifié l'Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production, avec entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2025**.

Le document peut être consulté à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

En application des articles 92 et ss de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, un recours en matière communale peut être formé contre cette ordonnance. Quiconque peut invoquer un intérêt public digne de protection, ainsi que toute personne jouissant du droit de vote dans la commune a qualité pour former un recours en matière communale. Celui-ci sera produit par écrit et adressé à la Préfecture du Jura bernois à 2608 Courtelary, dans les 30 jours à compter de la publication du présent avis. Il devra invoquer soit une constatation inexacte ou incomplète des faits ou d'autres violations de droit.

Moutier, le 6 novembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL

**Ordonnance fixant les tarifs de reprise
de l'énergie des installations de
production d'électricité et les frais liés
aux installations de production**

Le Conseil municipal,

sur la base du droit supérieur et des articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

Article 1 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont établis sur devis, sur la base de situations standards, puis facturés selon les coûts effectifs.

Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont établis sur devis puis facturés selon les coûts effectifs.

Article 2 Tarif de reprise

Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (hors garantie d'origine) est rétribuée au tarif suivant : 8 ct/kWh hors TVA.

Article 3 Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine.

Le cas échéant, les garanties d'origine reprises sont rétribuées selon les conditions suivantes :

- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA : 2 ct/kWh hors TVA ;
- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 30 kVA, et jusqu'à 200 kVA : 1 ct/kWh hors TVA ;
- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 200 kVA : selon contrat ;
- Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie : selon contrat.

Article 4 Frais

La commune prélève les frais suivants :

- Frais d'administration et d'étude de l'installation de production ;
- Mise en service de l'installation de production.

Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés dans le Tarif des émoluments du 31 janvier 2006.

Article 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal le 5 novembre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Elle abroge l'ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données du 1^{er} janvier 2024 (Etat au 1^{er} janvier 2020).

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

M. Winistoerfer

C. Vaquin

